

DECISION N°2019-L0596/ARCOP/ORD

sur recours de LABAIKA E.G.C.N contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-1407/MATDC/RCNR/GKYA/SG pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs des structures déconcentrées du MINEFID de la région du Centre Nord.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 novembre 2019 de l'entreprise LABAIKA E.G.C.N contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, ; membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ousmane SAWADOGO, représentant de l'entreprise LABAIKA E.G.C.N ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur, M. H. Joël KONSEIGA, Personne responsable des marchés de la DREP du centre nord ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Flavienne BENON, représentant de PRES-NET-SERVICE-PLUS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-1407/MATDC/RCNR/GKYA/SG pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs des structures déconcentrées du MINEFID de la région du Centre Nord;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2697 du lundi 04 novembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 06 novembre 2019; que LABAIKA E.G.C.N a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 06 novembre 2019 ; qu'en l'absence de réponse de cette dernière, il saisit l'ORD par lettre en date du 13 novembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie, des finances et du développement a lancé la demande de prix n°2019-1407/MATDC/RCNR/GKYA/SG pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs des structures déconcentrées du MINEFID de la région du Centre Nord ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de LABAIKA E.G.C.N conforme mais pas attributaire du marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et demande un réexamen des résultats car l'attributaire provisoire et deux autres entreprises avaient le jour du dépouillement des offres financières confuses ; qu'en effet, il n'y avait pas de précision sur les montants minimum ou maximum, TTC ou hors TVA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les présents résultats résultent de la mise en œuvre de la décision n°2019-L0477/ARCOP/ORD du 27 septembre 2019;

considérant que les montants de tous les soumissionnaires n'ont pas variés depuis la publication des résultats provisoires dans le quotidien n°2666 du 20 septembre 2019 ayant conduit à la prise de la décision ci-dessus citée ; que les présents résultats résultent de la mise en œuvre de ladite décision ;

que dans ces conditions, le requérant est forclos à contester la conformité de ses concurrents à ce stade de la procédure sur la base des faits qui lui étaient connus depuis le 20 septembre 2019 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de LABAIKA E.G.C.N est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de LABAIKA E.G.C.N n'est pas fondée ; qu'il est forclos à contester la conformité de ses concurrents à ce stade de la procédure ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-1407/MATDC/RCNR/GKYA/SG pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs des structures déconcentrées du MINEFID de la région du Centre Nord ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 novembre 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'ordre national